

Pourtant, après avoir énoncé la nécessité pour les démocraties libérales d'insister sur l'exportation de leurs normes de justice et de leur engagement envers le principe de la suprématie des lois, Gary Bass, dont j'ai parlé plus tôt, identifie l'obstacle le plus sérieux à ce rayonnement, que d'autres appelleront impérialisme, du droit et de sa mise en application. Bass prétend que dans tous les cas, les démocraties libérales engagées dans ces projets de justice internationale refusent l'engagement ultime sur le terrain si cet effort risque de mettre en danger la vie de leurs soldats. C'est ici que se distinguent les différentes sortes d'agents de la paix. Au sens juridique du terme en droit canadien, les policiers en fonction au Canada sont des agents de la paix. Les troupes canadiennes en Bosnie non; ce qui constitue un vide inexplicable dans un ordre juridique international qui investit maintenant plus de 200 millions de dollars par année dans un exercice de justice criminelle qui n'a pas encore réglé sa crise de croissance en matière d'intervention. Et pourtant, l'usage modeste de la force pour appréhender les criminels de guerre recherchés par la justice internationale, opération dont la légitimité et la légalité ont des assises relativement solides, requiert un engagement politique et opérationnel des États. Il s'agit là, me semble-t-il, d'une limite raisonnable à l'abdication de responsabilité en faveur des acteurs non-étatiques. En effet, on imagine mal la société civile internationale s'organiser hors des cadres étatiques pour palier à ce vide. Après Médecins sans frontières, Journalistes sans frontières et Avocats sans frontières, on conçoit moins aisément la venue de Policiers sans frontières. Il est de ces limites inévitables à la privatisation des fonctions de l'État qui devraient inciter les organisations internationales à se pencher sérieusement sur les fonctions qui leur reviennent.

L'inertie des acteurs internationaux témoigne de la difficulté, évidente à bien d'autres égards, pour le droit international de s'accommoder des exigences de ce nouveau venu sur l'échiquier : le droit pénal. J'ai souligné à quelques reprises les difficultés inhérentes à la tentative de fusionner ces deux disciplines juridiques qui permettent d'utiliser les sanctions criminelles pour assurer le respect du droit international humanitaire. Le droit international public visait au départ à réglementer les relations entre États et est donc un droit essentiellement consensuel. Il se préoccupe du principe plus que de la minutie des règles, et est très attentif à la pratique des États, d'où il puise une partie importante de sa substance. Il intègre des concepts et des traditions provenant de systèmes juridiques variés, respecte les intérêts des États et est très sensible aux considérations politiques. Le droit criminel, au contraire, est un droit de nature contraignante, autoritaire et rigoureuse. Il se